

Questions préjudicielles

Compte tenu également de la qualification en droit belge des articles 18, 20 et 21 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale en cause dans la procédure, comme lois de police au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Rome ⁽¹⁾, les articles 3 et 7, paragraphe 2, de la convention de Rome, lus ou non en combinaison avec la directive 86/653/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent que les lois de police du pays du juge qui offrent une protection plus étendue que la protection minimale imposée par la directive 86/653/CEE, soient appliquées au contrat, même s'il apparaît que le droit applicable au contrat est le droit d'un autre État membre de l'Union européenne dans lequel c'est également la protection minimale offerte par la directive 86/653/CEE précitée qui a été mise en oeuvre?

⁽¹⁾ Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO L 266, p. 1).
⁽²⁾ JO L 382, p. 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) (Belgique) le 26 avril 2012 — I.B.V. & Cie SA (Industrie du bois de Vielsalm & Cie SA)/Région wallonne

(Affaire C-195/12)

(2012/C 200/12)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: I.B.V. & Cie SA (Industrie du bois de Vielsalm & Cie SA)

Partie défenderesse: Région wallonne

Questions préjudicielles

1) L'article 7 de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE ⁽¹⁾, combiné, le cas échéant, avec les articles 2 et 4 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ⁽²⁾ et avec l'article 22 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'uti-

lisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ⁽³⁾ doit-il être interprété, à la lumière du principe général d'égalité, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme:

- a) ne s'appliquant qu'aux installations de cogénération à haut rendement, au sens de l'annexe III de la directive;
- b) imposant, permettant ou interdisant qu'une mesure de soutien, comme celle qui est contenue à l'article 38, paragraphe 3, du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, soit accessible à toutes les installations de cogénération valorisant principalement de la biomasse et qui répondent aux conditions fixées par cet article, à l'exception des installations de cogénération valorisant principalement du bois ou des déchets de bois ?

2) La réponse diffère-t-elle si l'installation de cogénération ne valorise principalement que du bois ou, au contraire, que des déchets de bois ?

⁽¹⁾ JO L 52, p. 50.
⁽²⁾ JO L 283, p. 33.
⁽³⁾ JO L 140, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 mai 2012 — Walter Endress/Allianz Lebensversicherungs AG

(Affaire C-209/12)

(2012/C 200/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Walter Endress

Partie défenderesse: Allianz Lebensversicherungs AG

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la deuxième directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990 ⁽¹⁾, compte tenu de l'article 31, paragraphe 1, de la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992 ⁽²⁾, en ce sens qu'il s'oppose à une disposition, telle que celle de l'article 5bis, paragraphe 2, quatrième phrase, de la loi allemande relative au contrat d'assurance, dans sa rédaction issue de la troisième loi de transposition de directives du Conseil des

Communautés européennes en matière de droit des assurances, du 21 juillet 1994 (troisième loi de transposition dans la loi allemande relative au contrôle des entreprises d'assurance — VAG), qui ne reconnaît au preneur d'assurance un droit de renonciation ou d'opposition que durant un an, au plus, à compter du versement de la première prime d'assurance, même lorsque ce dernier n'a pas été informé de son droit de renonciation ou d'opposition?

(¹) Deuxième directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (deuxième directive assurance vie) (JO L 330, p. 50).

(²) Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) (JO L 360, p. 1).

Pourvoi formé le 18 mai 2012 par Abdulbasit Abdulrahim contre l'ordonnance du Tribunal (Deuxième chambre) rendue le 28 février 2012 dans l'affaire T-127/09, Abdulrasit Abdulrahim/Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

(Affaire C-239/12 P)

(2012/C 200/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Abdulbasit Abdulrahim (représentants: H.A.S. Miller, Solicitor, et E. Grieves, Barrister)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

Si les deux moyens sont accueillis, le requérant sollicite qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal le 28 février 2012;
- déclarer que le recours en annulation n'est pas sans objet;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le recours en annulation;
- condamner la Commission aux dépens afférents au présent pourvoi et à la procédure devant le Tribunal, y compris les dépens liés aux observations présentées sur invitation du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le requérant fonde son pourvoi sur les deux moyens suivants:

- Le Tribunal a commis une erreur en s'abstenant:
 - d'entendre l'avocat général, et/ou
 - d'inviter le requérant à présenter des observations sur le point de savoir si le recours en annulation était sans objet, et/ou
 - d'ouvrir la phase orale de la procédure aux fins de déterminer si le recours en annulation était sans objet.
- Le Tribunal a commis une erreur en jugeant que le recours en annulation n'était pas susceptible de procurer un bénéfice au requérant.

Recours introduit le 16 mai 2012 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-245/12)

(2012/C 200/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, B. Simon et K. Herrmann, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (ci-après la «directive-cadre stratégie pour le milieu marin») (¹) et, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission européenne de telles dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner la République de Pologne, en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte de 93 492 euros par jour, à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, pour n'avoir pas respecté son obligation de notifier les mesures de transposition de la directive 2008/56/CE;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2008/56/CE a expiré le 15 juillet 2010.

(¹) JO L 164, p. 19.